DÉCRET

N.° 2353.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Floréal, an 2.e de la République Française, une & indivisible,

Qui fixe aux Créanciers de la République un délai pour faire procéder à leur Liquidation.

Case folio FRC 10334 no. 31

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, décrète que les créanciers de la République domiciliés dans les communes, districts & départemens réunis à la République depuis le 14 juillet 1789, seront tenus de faire procéder à leurs liquidations respectives, & à l'exécution des lois des 24 août & 9 brumaire derniers, d'ici au 1.er vendémiaire prochain: passé lequel temps, ceux qui n'auront pas fourni toutes pièces nécessaires au directeur général de la liquidation, sont dès-à-présent déclarés déchus.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er Prairial, an second de

LIBRARY

la République une & indivisible. *Signé* DUBARRAN, *ex-président*; VOULLAND & LEYRIS, *secrétaires*.

Pour copie conforme :

Le Commissaire des Administrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

An II.e de la République.